

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Mâcon  
37, Boulevard Henri Dunant CS 80 140  
71 000 Mâcon Cedex 9

Le, 09/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **COOPÉRATIVE AGRICOLE INTERVAL**

Chemin de Saint-Loup  
39 120 Saint-Loup

Références : BL/NM/2023/M\_16  
Code AIOT : 0005901012

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2022 dans l'établissement COOPÉRATIVE AGRICOLE INTERVAL implanté : chemin de Saint-Loup 39 120 Saint-Loup. L'inspection a été annoncée le 26/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COOPÉRATIVE AGRICOLE INTERVAL
- Chemin de Saint-Loup – 39 120 Saint-Loup
- Code AIOT : 0005901012
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La coopérative agricole INTERVAL, dont le siège social est situé en zone industrielle : "Les Giranaux" – 70 100 Arc-les-Gray, exploite sur le territoire des communes de Saint-Loup (39) et Chemin (39) différents stockages d'engrais solides en vrac et conditionnés, des installations de stockages de céréales (silos) et un entrepôt de produits agropharmaceutiques.

Les installations sont régulièrement autorisées depuis 1989 et en particulier par l'arrêté préfectoral n° 1715 du 11/10/1999 dont les prescriptions ont été complétées/modifiées en 2004, 2006, 2008 et 2016. L'exploitation des installations relève, par ailleurs, des dispositions de :

- l'arrêté ministériel modifié du 13/04/2010 « relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703 » s'agissant d'un site existant ;
- l'arrêté ministériel modifié du 29/03/04 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables s'agissant d'un site existant ;
- l'arrêté ministériel modifié du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'agissant d'un site existant.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- risques accidentels : défense extérieure contre l'incendie ;
- risques accidentels : moyens internes de défense contre l'incendie ;
- situation administrative : classement des installations.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	appareils d'incendie et débits d'eau	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
2	entretien des moyens matériels concourant à la lutte contre un sinistre	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 12	/	Sans objet
4	rubriques de classement	Lettre préfectorale du 25/03/2016, tableau des rubriques	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection :

- 2 non-conformités ont été relevées concernant le thème suivant :
  - risques accidentels :
    - contrôles périodiques et entretien : les robinets d'incendie armés (RIA) ne sont pas maintenus en bon état ;
    - débits disponibles : les éléments justifiant que le site dispose d'un débit d'eau suffisant, régulier, situé à proximité des installations et disponible à tout moment afin de combattre un sinistre ne sont pas établis.
- 3 demandes de compléments sont formulées concernant les thèmes suivants :
  - risques accidentels :
    - besoins en eau : l'exploitant transmettra une analyse des besoins en eau du site en intégrant le bâtiment accueillant les stockages de produits phytosanitaires et les semences sur la base des recommandations du guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D9) élaboré dans le cadre d'un groupe de travail, à l'initiative du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Transition écologique, de la Fédération française de l'assurance (FFA) et du CNPP ;
    - capacités de rétention des eaux issues d'un sinistre : l'exploitant transmettra les justificatifs permettant d'établir que le volume de capacités de rétention (actuellement 500 m<sup>3</sup>) est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis pour l'ensemble des installations reliées au bassin existant ;
  - situation administrative, rubriques de classement : l'exploitant transmettra le positionnement détaillé des stockages de produits dangereux pour l'environnement, susceptibles d'être présents sur le site en quantité maximale, au titre des rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature ICPE. Les quantités cumulées de substances et mélanges dangereux seront positionnés au titre de la rubrique 4001 de la nomenclature.

Ces éléments sont détaillés au travers des fiches de constats disponibles en partie 2-4 (fiches de constats non communicables et/ou non communicables et non consultables au sens de l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès aux informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les ICPE).